

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.S. le Pape (p. 88).
 Remise des Prix du XXXIII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 88).
 Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S. E. M. le Président de la République de l'Inde (p. 89).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.133 du 29 janvier 1964 créant un Secrétariat Général des Affaires Culturelles et des Congrès auprès du Département de l'Intérieur du Ministère d'Etat (p. 90).
 Ordonnance Souveraine n° 3.134 du 29 janvier 1964 portant nomination du Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès (p. 90).
 Ordonnance Souveraine n° 3.135 du 29 janvier 1964 relative à la composition de la Commission des Congrès (p. 91).
 Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 30 janvier 1964 rendant exécutoire la Convention Italo-Monégasque sur la Sécurité Sociale (p. 91).
 Ordonnance Souveraine n° 3.137 du 30 janvier 1964 portant nomination d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics (p. 97).
 Ordonnance Souveraine n° 3.138 du 30 janvier 1964 portant nomination d'un Conducteur qualifié au Service des Travaux Publics (p. 97).
 Ordonnance Souveraine n° 3.139 du 30 janvier 1964 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 98).
 Ordonnance Souveraine n° 3.140 du 3 février 1964 instituant une Commission Nationale des Sports (p. 98).
 Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 3 février 1964 créant un Conseil Supérieur des Sports (p. 99).

Ordonnance Souveraine n° 3.142 du 3 février 1964 créant une Inspection Générale des Activités Sportives auprès du Département de l'Intérieur du Ministère d'Etat (p. 99).

Ordonnance Souveraine n° 3.143 du 3 février 1964 portant nomination d'un Inspecteur Général des Activités Sportives (p. 100).

Ordonnance Souveraine n° 3.144 du 3 février 1964 instituant un Comité de Coordination des Fêtes et des Manifestations diverses auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 100).

Ordonnance Souveraine n° 3.145 du 3 février 1964 portant nomination d'un Attaché au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques) (p. 101).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-005 bis du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'une Secrétaire-Sténo-Dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 64-006 du 14 janvier 1964 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1964, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 64-006 bis du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques) (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 64-007 du 14 janvier 1964 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 64-007 bis du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 64-008 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis de sexe féminin à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 64-009 du 3 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Commissariat Général à la Santé (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 64-010 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur principal au Service des Travaux Publics (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 64-011 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au service des Travaux Publics (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 64-012 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Exploitation Spécialisé à l'Office des Téléphones (Service Comptable) (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 64-013 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Exploitation de sexe féminin à l'Office des Téléphones (Service Comptable) (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 64-014 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Canotier-grutier au Service de la Marine (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 64-015 du 22 janvier 1963 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Porte-mire au Service des Travaux Publics (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 64-016 du 21 janvier 1964 autorisant la Compagnie d'Assurances « l'Auxiliaire », Société Mutuelle d'Assurance des Syndicats du Bâtiment et des Travaux Publics à étendre ses opérations en Principauté (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 64-017 du 21 janvier 1964 agréant un représentant de la Compagnie « l'Auxiliaire », Société Mutuelle d'Assurance des Syndicats du Bâtiment et des Travaux Publics (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 64-018 du 21 janvier 1964 agréant un représentant de la Compagnie « La Prévoyance » (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 64-019 du 21 janvier 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Eagle Star Insurance Company Limited » (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 64-020 du 21 janvier 1964 agréant un représentant de la Compagnie « The Northern Assurance Company Limited » (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 64-021 du 21 janvier 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Atlas Assurance Company Limited » (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 64-022 du 21 janvier 1964 fixant les prix maxima des chambres dans les hôtels non homologués « Hôtels de Tourisme » (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 64-023 du 21 janvier 1964 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 64-024 du 21 janvier 1964 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 111).

AVIS ET COMMUNIQUÉS.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril (p. 112).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-04 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite et de prévoyance des cadres (A.G.J. R.C.) qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1964 (p. 112).

INFORMATIONS DIVERSES

Simone Weil et sa Recherche Religieuse (p. 113).

La comédie à la Salle Garnier (p. 113).

Palmarès du XXXIII^e Rallye de Monte-Carlo (p. 113).

Solennités de la Fête de Sainte Dévote (p. 113).

Connaissance des pays (p. 114).

Jumelage Monaco-Ostende (p. 114).

IV^e Festival International de Télévision (p. 114).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 115 à 120).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la 2^e Séance publique du 20 décembre 1963 (p. 89 à 152)

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.S. le Pape

En réponse au message de condoléances que S.A.S. le Prince Lui avait adressé lors du décès de S. Em. le Cardinal Jullien, Sa Sainteté le Pape a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le message suivant :

« Très touché par la part que Votre Altesse « Sérénissime et la Princesse Grace avez prise au « grand deuil causé au Saint Siège par la mort de Son « Eminence le Cardinal André Jullien, Nous Vous en « exprimons Notre vive gratitude et Vous renouvelons « de tout cœur Notre paternelle Bénédiction Apos- « tolique.

« PAULUS PP. VI. »

Remise des Prix du XXXIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Le 25 janvier dernier, à 10 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé la distribution des Prix du XXXIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui avaient pris place dans Leur Loge, installée pour la circonstance devant

la Porte principale du Palais Princier, étaient entourées de :

S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat; M. Antony Noghes, Président Fondateur de l'Automobile Club de Monaco; M. Joseph Fissore, Président du Comité d'Organisation du Rallye; M. Robert Boisson, Maire de Monaco; S.A.R. le Prince Jacques de Bourbon de Parme, Délégué du Dansk Automobilsports Union; M. Raymond Roche, Président de la Fédération Française des Sports Automobiles; M. Simon de Peyerimhoff, Vice-Président de l'Automobile Club de France; M. Maurice Baumgartner, Président Central de l'Automobile Club de Suisse; M. Alexandre Ipatenko, Délégué de l'Automobile Club d'U.R.S.S. accompagné de son interprète; le Comte Lurani Cernuschi, Délégué de l'Automobile Club d'Italie; M. Kemsley, Délégué du Royal Automobile Club de Grande Bretagne; M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

*
* *

Le même jour, à 11 heures, à l'issue de la remise des Prix aux vainqueurs du XXXIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, dans les Salons du Palais Princier, un cocktail en l'honneur des Délégués des Automobiles Clubs internationaux.

Avaient été invités à cette réception :

Le Président de la Fédération Française des Sports Automobiles et M^{me} Raymond Roche; M. Simon de Peyerimhoff, Vice-Président de l'Automobile Club de France; le Président Central de l'Automobile Club de Suisse et M^{me} Maurice Baumgartner; le Président de l'Automobile Club de Portugal et M^{me} Mario de Gusmao Madeira; S.A.R. le Prince Jacques de Bourbon Parme, Délégué du Dansk Automobilsports Union et la Princesse de Bourbon Parme; MM. E.G. Sparrow, Délégué de l'Automobile Club des Etats-Unis d'Amérique; Alexandre Ipatenko, Délégué de l'Automobile Club de l'U.R.S.S. accompagné de son interprète : M. Juri Brjanski; M. Lucas, Vice-Président de la Fédération Française des Sports Automobiles; le Comte G. Lurani Cernuschi, Délégué de l'Automobile Club d'Italie et la Comtesse Lurani Cernuschi; M. R.M. Pijanowski, Président du Polski Związek Motorowy; le Vice-Président de la Commission Sportive du Royal Automobile Club de Belgique et M^{me} René Baken; M. Max Arendt, Président de l'Automobile Club du Grand Duché de Luxembourg; le Président du Kongelik Norsk Automobilklub et M^{me} Konrad Bryde; le Délégué du Koninklijke Nederlandsche Automobiel Club et M^{me} J.H. Van Haaren; le Commandant E. Kanninen, Délégué de l'Automobile Club de Finlande; le Chevalier Erik de Skeel, Délégué du Kongelik Dansk

Automobil Klub et M^{me} de Skeel; l'Administrateur du Royal Motor Union et M^{me} Marcel Lefevre; le Vice-Président de l'Automobile Club de Grèce et M^{me} Constantin Nicolopolous; M. Hunter Forbes, Vice-Président du Royal Scottish Automobile Club; le Président Sportif de l'Allgemeiner Deutscher et M^{me} Paul Von Guillaume; le Prince Von Metternich, Président de l'Automobilclub von Deutschland et la Princesse Von Metternich; le Délégué du Royal Automobile Club de Grande Bretagne et M^{me} Kemsley; M. Carl Lohmander, Délégué du Kunliga Automobil Klubben.

S. E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Jean-Emile Reymond, S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et M^{me} Paul Noghes, S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et M^{me} Pierre Notari, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Président du Comité d'Organisation du XXXIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo et M^{me} Joseph Fissore, le Président-Fondateur de l'Automobile Club de Monaco et M^{me} Antony Noghes, le Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson, le Contrôleur Général des Dépenses et M^{me} Raoul Biancheri, le Commissaire aux Sports et M^{me} Louis Orecchia, le Directeur du XXXIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo et M^{me} Louis Chiron, M. Jacques Taffe, Commissaire Général, M. Claude Fin, Commissaire Général Adjoint, M. Georges Blanchy, Président de la Commission Sportive de l'Automobile Club de Monaco, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine assistaient également à cette réception.

*
* *

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S. E. M. le Président de la République de l'Inde.

En réponse au télégramme de félicitations et de vœux que S.A.S. le Prince Lui a adressé, à l'occasion de la Fête Nationale de l'Inde, S. E. M. le Président de la République de ce pays a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant :

« On behalf of the people of India and on my own behalf I thank Your Serene Highness and the Princess for Your kind message of felicitations on our Republic Day. Please accept my very best wishes for You both.

« S. RADHAKRISHNAN ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.133 du 29 janvier 1964 créant un Secrétariat Général des Affaires Culturelles et des Congrès auprès du Département de l'Intérieur du Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.954 du 25 janvier 1963, instituant une Commission des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, auprès du Département de l'Intérieur du Ministère d'État, un « Secrétariat Général des Affaires Culturelles et des Congrès ».

ART. 2.

Ce Service a pour mission, d'une part, avec la Commission des Congrès et, d'autre part, en liaison avec le Département des Finances et des Affaires Economiques :

— de contrôler les établissements, organismes et associations recevant des subventions au titre des interventions publiques dans le domaine culturel;

— de diriger, ou éventuellement de superviser, et de coordonner les activités et manifestations culturelles dont l'État assume la gestion administrative et financière;

— d'assurer sous la direction du Président de la Commission des Congrès, l'administration du centre de rencontres internationales.

A ce dernier titre, il effectuera les prospections souhaitées auprès des institutions internationales en vue de l'organisation de congrès et participera, soit directement, soit en liaison avec les secrétaires généraux intéressés, à la réalisation matérielle desdites rencontres.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.134 du 29 janvier 1964 portant nomination du Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.133 du 29 janvier 1964, portant création d'un Secrétariat Général des Affaires Culturelles et des Congrès;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.032, du 17 juillet 1959, portant nomination d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Raphaël-Jean-Laurent Novella, Conservateur de la Bibliothèque Communale, est nommé Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.135 du 29 janvier 1964 relative à la composition de la Commission des Congrès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.954, du 25 janvier 1963, instituant une Commission des Congrès;

Vu Notre Ordonnance n° 3.133 du 29 janvier 1964, portant création d'un Secrétariat Général des Affaires Culturelles et des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès siègera à la Commission des Congrès en qualité de rapporteur.

ART. 2.

M. Louis Blanchi, Chef de Division au Ministère d'État est nommé Secrétaire de la Commission des Congrès.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 30 janvier 1964 rendant exécutoire la Convention italo-monégasque sur la Sécurité Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 16 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention italo-monégasque sur la sécurité sociale, dont la teneur suit, signée à Rome le 11 octobre 1961 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Italienne, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} février 1964.

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER.

§ 1. — Les ressortissants monégasques et italiens, salariés ou considérés comme tels par les législations énumérées à l'article 2 de la présente Convention, dénommés ci-après « travailleurs », sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Italie et dans la Principauté de Monaco.

Ils en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Pays.

§ 2. — Les ressortissants monégasques résidant en Italie peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens, des dispositions des législations énumérées au 2^o du paragraphe premier de l'article 2, relatives à l'assurance volontaire ou facultative.

A cet effet, les périodes d'assurance accomplies dans la Principauté de Monaco peuvent être totalisées, autant que cette totalisation soit nécessaire, avec les périodes d'assurance accomplies en Italie.

Les ressortissants italiens peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier de la possibilité de totalisation prévue à l'alinéa précédent.

ART. 2.

§ 1. — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1^o — Dans la Principauté de Monaco :

a) la législation fixant l'organisation des services sociaux;

b) la législation réglementant la couverture des charges de la maternité et des risques décès, maladie et invalidité, y compris les dispositions accordant aux retraités le bénéfice de prestations en nature en cas de maladie ou de maternité;

c) la législation sur la retraite des salariés, à l'exception des dispositions concernant la retraite uniforme;

d) la législation fixant le régime des prestations familiales;

e) la législation sur les régimes particuliers de services sociaux et de retraites, en tant qu'ils concernent les risques couverts et les prestations prévus par les législations énumérées aux alinéas précédents.

2° — En Italie :

a) la législation sur l'assurance invalidité, vieillesse et survivants;

b) la législation sur l'assurance maladie, y compris les dispositions qui en accordent le bénéfice aux titulaires d'une pension ou d'une rente;

c) la législation sur l'assurance tuberculose;

d) la législation relative à la protection physique et économique des travailleuses mères, pour la partie concernant les soins et prestations d'assurance en cas d'accouchement;

e) la législation sur les allocations familiales;

f) la législation sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques couverts et les prestations prévues par les législations énumérées aux alinéas précédents.

§ 2. — La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires, qui ont modifié ou complété et qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Pays contractants;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du Pays intéressé, notifiée au Gouvernement de l'autre Pays, dans un délai de trois mois à dater de la communication officielle desdits actes.

ART. 3.

§ 1. — Les travailleurs monégasques ou italiens, occupés dans l'un des Pays contractants, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

a) les travailleurs habituellement occupés dans le premier Pays par une entreprise ayant dans ce Pays un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qui sont temporairement occupés dans le deuxième Pays par ladite entreprise, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le premier Pays pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire du deuxième Pays n'excède pas douze mois; dans le cas où cette occupation, pour des motifs imprévisibles, excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le premier

Pays pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités administratives compétentes du deuxième Pays.

b) les travailleurs des entreprises de transport qui se rendent d'un des Pays contractants dans l'autre Pays, occupés dans les parties mobiles de ces entreprises (personnel ambulants), sont exclusivement soumis aux législations en vigueur dans le Pays où l'entreprise a son siège;

c) les voyageurs ou représentants de commerce travaillant pour le compte d'employeurs établis à Monaco et en Italie sont soumis aux législations du Pays sur le territoire duquel ils résident habituellement avec leurs ayants-droit;

d) les membres italiens des équipages des navires battant pavillon monégasque sont soumis aux législations monégasques, quel que soit le lieu de leur résidence.

Les membres monégasques des équipages des navires battant pavillon italien sont soumis aux législations italiennes, quel que soit le lieu de leur résidence;

e) les travailleurs à domicile sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur domicile, quel que soit le lieu du siège de l'établissement employeur.

Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne le recouvrement des cotisations à charge de l'employeur, seront fixées par un arrangement administratif.

§ 3. — Les autorités administratives compétentes des Pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

ART. 4.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires monégasques ou italiens ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois :

1° — sont exceptés de l'application du présent article, les agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

2° — les travailleurs ressortissants du Pays dont relève la représentation diplomatique ou consulaire peuvent opter, dans un délai qui sera fixé par un arrangement administratif, entre l'application de la législation du Pays de leur lieu de travail ou celle de la législation de leur Pays d'origine.

ART. 5.

En ce qui concerne le paiement des prestations en espèces, ne sont pas opposables aux travailleurs italiens et monégasques les dispositions contenues dans les législations monégasques et italiennes qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

TITRE II

Dispositions Particulières

CHAPITRE PREMIER.

*Assurance maladie - tuberculose
maternité - décès (indemnités funéraires)*

ART. 6.

§ 1^o — Les travailleurs qui se rendent de l'un des Pays contractants dans l'autre, pour y exercer leur activité, bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit résidant dans le Pays du nouveau lieu de travail, des prestations prévues par la législation de ce Pays en cas de maladie ou de tuberculose pour autant que :

1^o — ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du Pays du nouveau lieu de travail en totalisant les périodes d'assurance accomplies successivement ou alternativement dans les deux Pays et sous réserve des dispositions de l'article 9;

2^o — l'affection se soit déclarée postérieurement à leur dernière affiliation au régime de ce Pays.

§ 2. — Dans le cas où l'affection s'est déclarée avant l'affiliation au régime du Pays du nouveau lieu de travail et où la période d'assurance accomplie précédemment par le travailleur au régime de l'autre Pays n'a pas cessé de produire effet, les prestations demeurent à la charge de ce dernier régime. Les conditions dans lesquelles elles sont servies seront déterminées par un arrangement administratif.

ART. 7.

§ 1. — Les travailleurs qui se rendent de l'un des Pays contractants dans l'autre pour y exercer leur activité, bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit résidant dans le Pays du nouveau lieu de travail, des prestations de maternité de ce Pays, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du Pays de leur nouveau lieu de travail, en totalisant les périodes d'assurance accomplies dans le Pays qu'ils quittent et celles accomplies postérieurement à leur affiliation au régime du Pays de leur nouveau lieu de travail et sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.

§ 2. — Toutefois, la charge des prestations de l'assurance maternité incombe au régime du Pays

dont relevait le travailleur à la date présumée de la conception. Les conditions dans lesquelles ces prestations sont servies seront déterminées par un arrangement administratif.

ART. 8.

§ 1. — Les travailleurs qui se rendent de l'un des Pays contractants dans l'autre pour y exercer leur activité ouvrent droit à l'attribution du capital décès prévu par la législation monégasque ou aux allocations funéraires prévues par la législation italienne conformément à la législation du nouveau lieu de travail, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du Pays de leur nouveau lieu de travail, en totalisant les périodes d'assurance accomplies successivement, ou alternativement, dans les deux Pays et sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.

§ 2. — Toutefois, le régime qui a la charge d'une maladie ou des suites d'un accident ayant entraîné le décès conserve la charge des prestations dues pour ce décès.

ART. 9.

La totalisation des périodes visées aux articles 6, 7 et 8 est subordonnée, lorsqu'elle est nécessaire, à la condition que ne se soit pas écoulé, entre la fin de la période accomplie sous l'un des régimes et le début de celle commencée sous l'autre régime, un délai supérieur à une durée qui sera fixée par un arrangement administratif.

Toutefois, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance tuberculose du régime italien, il ne sera pas tenu compte du délai prévu à l'alinéa précédent.

ART. 10.

§ 1. — Les ayants-droit du travailleur, dont la résidence est demeurée fixée sur le territoire du Pays d'origine, bénéficient des prestations en nature prévues par la législation de ce Pays en cas de maladie, tuberculose ou de maternité, sous réserve que le travailleur remplisse les conditions requises par la législation du Pays du lieu de travail pour l'ouverture du droit.

§ 2. — Ces prestations sont servies par l'organisme compétent du Pays de résidence des ayants-droit dans les conditions prévues par la législation de ce Pays.

§ 3. — Ces prestations sont remboursées forfaitairement, par l'organisme du Pays du lieu de travail auquel le travailleur est affilié, sur la base du coût moyen par travailleur des prestations servies par l'organisme du Pays de résidence à ses propres assurés dans le secteur du commerce et de l'industrie correspondant.

Toutefois, la valeur du forfait de base ne peut excéder le coût moyen, par travailleur, des prestations correspondantes servies par le régime général du Pays du nouveau lieu de travail.

Le montant des prestations en nature servies au travailleur, et, éventuellement, à ceux de ses ayants-droit résidant dans le Pays du lieu de travail, selon la législation de ce Pays, est déduit du montant du remboursement forfaitaire prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

§ 4. — Les conditions d'application et les modalités du remboursement seront déterminées par un arrangement administratif.

ART. 11.

Le travailleur et ses ayants-droit résidant dans le Pays du lieu du travail peuvent recevoir des soins sur le territoire de l'autre Pays, soit dans le cas d'urgence médicale, soit après accord exprès de l'organisme auquel le travailleur est affilié.

Les prestations correspondantes peuvent être servies par l'organisme compétent de l'autre Pays. Elles le sont alors dans les conditions prévues par la législation de ce Pays et remboursées par l'organisme d'affiliation, à concurrence de leur montant, selon les modalités qui seront fixées par un arrangement administratif.

Les dispositions du présent article sont applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité, de vieillesse et survivants, ainsi qu'à leurs ayants-droit.

ART. 12.

Pour l'exercice du contrôle médical des bénéficiaires de soins, les organismes de chaque Pays pourront effectuer les contrôles nécessaires sur le territoire de l'autre Pays.

Les conditions d'exercice de ce contrôle seront déterminées par un arrangement administratif.

ART. 13.

Les dispositions de la législation italienne relatives au contentieux du contrôle technique sont applicables aux soins donnés aux bénéficiaires du régime italien sur le territoire monégasque; les décisions prises s'imposent aux organismes italiens de sécurité sociale.

Les dispositions de la législation monégasque relatives au contentieux du contrôle technique sont applicables aux soins donnés aux bénéficiaires du régime monégasque sur le territoire italien; les décisions prises s'imposent aux organismes monégasques de sécurité sociale.

Les éventuelles décisions disciplinaires prises par les organismes d'un Pays sont communiquées aux autorités compétentes de l'autre Pays.

ART. 14.

Les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application des dispositions de l'article 15 de la présente Convention, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la législation du Pays où leur pension a été liquidée, bénéficient desdites prestations dans les conditions suivantes :

- ces prestations sont servies par l'organisme compétent du Pays sur le territoire duquel se trouve le domicile des intéressés et selon la législation applicable dans ce Pays; elles restent à la charge de cet organisme;
- les ayants-droit du pensionné sont ceux qui sont considérés comme tels par la législation du Pays sur le territoire duquel se trouve son domicile.

CHAPITRE II

Assurance Invalidité

ART. 15.

§ 1. — Lorsqu'un travailleur, soumis successivement ou alternativement au régime italien de l'assurance invalidité, vieillesse et survivants, et au régime monégasque d'assurance invalidité, ne peut bénéficier d'un droit à pension d'invalidité en vertu des seules périodes d'assurance respectivement accomplies, à Monaco et en Italie, lesdites périodes sont totalisées, pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit à pension, à condition qu'elles ne se superposent pas. En ce qui concerne le régime monégasque, la disposition de l'article 9 est applicable par analogie.

§ 2. — Lorsque le droit à une pension d'invalidité est subordonné à l'accomplissement de périodes d'assurance dans une profession soumise à un régime spécial, seules, sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de cette pension, les périodes accomplies sur le territoire de l'autre Pays dans la même profession. Si, malgré la totalisation desdites périodes, le travailleur ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension du régime spécial visé, les périodes dont il s'agit sont alors totalisées en vue de l'admission au bénéfice d'une pension du régime général.

§ 3. — Les pensions, auxquelles le travailleur visé au paragraphe 1^{er} du présent article peut prétendre en vertu des législations des deux Pays, sont liquidées de la manière suivante :

a) l'organisme compétent de chacun des deux Pays vérifie si l'intéressé réunit les conditions requises par sa propre législation pour avoir droit à la pension

prévue par elle, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux Pays;

b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, l'organisme compétent du Pays intéressé détermine, pour ordre, le montant de la pension à laquelle le travailleur aurait droit selon sa propre législation si toutes les périodes d'assurance, totalisées selon les modalités visées au paragraphe 1^{er} du présent article, avaient été accomplies exclusivement sur son territoire; sur cette base, dont le montant sera porté, le cas échéant, au minimum de pension garanti par la législation applicable, chaque organisme compétent fixe le montant de la pension qu'il doit au prorata de la durée des périodes accomplies sous son régime par rapport à la durée totale des périodes accomplies tous les régimes des deux Pays;

c) si, selon la législation d'un des deux Pays, la pension est calculée par rapport au montant des salaires perçus ou des cotisations versées, les salaires ou les cotisations concernant les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Pays sont prises en considération par l'organisme qui détermine la pension sur la base de la moyenne des salaires perçus ou des cotisations versées pour les périodes d'assurance accomplies sous son propre régime;

d) si, d'après la législation de l'un des deux Pays, le montant de la pension varie avec le nombre des membres de la famille, l'organisme qui la détermine prend également en compte, en vue du calcul de cette pension, les membres de la famille résidant sur le territoire de l'autre Pays;

e) si l'intéressé, compte tenu de la totalisation des périodes visées au paragraphe 1 du présent article, ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par les législations de l'une d'entre elles, le montant de la pension est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe; dans ce cas, la pension est liquidée par l'organisme compétent de l'autre Pays dès que sont remplies les conditions exigées par la législation de ce Pays.

ART. 16.

Si, après suspension de la pension d'invalidité, le travailleur recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension antérieurement accordée.

Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état du travailleur justifie l'octroi d'une nouvelle pension, cette dernière est liquidée suivant les règles établies par l'article 15 ci-dessus.

ART. 17.

Les autorités administratives compétentes des Pays contractants régleront, d'un commun accord,

les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE III

Pensions de vieillesse et de réversion

ART. 18.

Les conditions dans lesquelles les travailleurs, dont les périodes d'assurance dans chacun des deux régimes sont insuffisantes pour ouvrir droit à une pension de retraite ou de réversion, feront l'objet d'un Accord particulier à intervenir. Il en sera de même pour les prestations en nature de l'assurance maladie des titulaires d'une pension de retraite liquidée par un seul des deux régimes.

CHAPITRE IV

Allocations familiales

ART. 19.

Les travailleurs exerçant leur activité sur le territoire de l'un des Pays et dont les enfants à charge, au sens de la législation applicable dans ce Pays, résident sur le territoire de l'autre Pays, bénéficient d'allocations familiales dans les conditions prévues par la législation du Pays du lieu de travail.

Toutefois, le montant des allocations est calculé suivant le tarif fixé par la législation du Pays de résidence des enfants.

Ces allocations sont servies par l'organisme compétent de ce dernier Pays et remboursées par l'organisme d'affiliation du travailleur, chef de foyer.

Les modalités de calcul des allocations et de leur remboursement ainsi que les règles concernant le cumul seront fixées par un arrangement administratif.

ART. 20.

Pour l'ouverture du droit aux allocations familiales il est tenu compte, s'il est nécessaire, des périodes de travail effectuées tant dans l'un que dans l'autre Pays.

TITRE III

Dispositions générales et diverses

CHAPITRE PREMIER.

Entr'aide administrative

ART. 21.

Les autorités, ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux Pays contractants, se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale.

ART. 22.

§ 1. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes

consulaires prévues par la législation de l'un des Pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce Pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre Pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

ART. 23.

Les demandes et recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des Pays contractants, compétent pour recevoir des demandes et recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre Pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les demandes et recours à l'organisme compétent.

ART. 24.

§ 1. — Les autorités administratives compétentes des Pays contractants arrêteront directement les mesures d'application de la présente Convention en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur Pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2. — Les autorités administratives compétentes des Pays contractants détermineront, d'un commun accord, les mesures à prévoir, en vue d'éviter les cumuls, dans le cas où l'application des législations ou réglementations des deux Pays contractants et de la présente Convention aurait pour effet d'ouvrir simultanément des droits à des prestations incombant aux institutions de sécurité sociale des deux Pays.

§ 3. — Les autorités ou services compétents de chacun des Pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre Pays.

ART. 25.

Sont considérés, dans chacun des Pays contractants comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les Ministères ou Départements Ministériels qui ont, chacun en ce qui le concerne, les législations énumérées à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

ART. 26.

Lorsque des cotisations de sécurité sociale sont dues à des autorités ou organismes de sécurité sociale de l'un des Pays contractants par un débiteur résidant sur le territoire de l'autre Pays contractant, ces cotisations peuvent être recouvrées, dans le cas où la créance est liquide et exigible, suivant les procédures de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en vigueur dans le Pays de résidence du débiteur pour le compte des autorités ou organismes du Pays créancier.

Dans ce cas, la procédure est exercée par les autorités ou organismes du Pays de résidence du débiteur pour le compte des autorités ou organismes du Pays créancier.

Un arrangement administratif déterminera les modalités d'application du présent article.

ART. 27.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

ART. 28.

§ 1. — Les questions relatives à l'application de la présente Convention sont réglées par une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes de chaque Pays, qui se réunira à Rome ou à Monaco.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements. L'organisme arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

ART. 29.

§ 1. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés dans la Principauté de Monaco aussitôt que possible.

§ 2. — Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui au cours duquel aura lieu l'échange des instruments de ratification.

§ 3. — Les prestations dont le service aurait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des Pays contractants en raison de la nationalité ou de la résidence des intéressés à l'étranger, seront servies à partir du jour de la mise en vigueur de la présente Convention. Les prestations qui n'avaient

pu être attribuées aux intéressés pour la même raison, seront liquidées et servies à compter de la même date.

§ 4. — Pour l'application de la présente Convention il doit être tenu compte également des périodes d'assurance antérieures à son entrée en vigueur.

ART. 30.

§ 1. — La présente Convention est conclue pour une durée d'une année. Elle se renouvellera tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

§ 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoieraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un travailleur.

§ 3. — En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance ou de cotisation accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente Convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette Convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par des accords complémentaires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.137 du 30 janvier 1964
portant nomination d'un Chef de Division au Service
des Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.752, du 30 janvier 1962,

portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard Battaglia, Chef de section au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de division (7^e classe) audit Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.138 du 30 janvier 1964
portant nomination d'un Conducteur qualifié au
Service des Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.762, du 30 janvier 1962, portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules Bordero, Conducteur au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur qualifié audit Service (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.139 du 30 janvier 1964 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.671, du 12 novembre 1961, portant titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Rivetta, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est muté en la même qualité à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.140 du 3 février 1964 instituant une Commission Nationale des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923, n° 505, du 19 juillet 1949 et 717, du 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.637, du 29 mai 1942, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.109, du 5 novembre 1945 et par Notre Ordonnance n° 808, du 1^{er} octobre 1953, instituant un Commissariat aux Sports;

Vu Notre Ordonnance n° 2.233, du 16 avril 1960, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.470, du 25 février 1961, créant un Comité National des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission Nationale des Sports qui a pour mission :

- de définir un programme de rénovation, d'amélioration, de coordination et de contrôle des activités sportives;
- d'établir, dans le cadre de ce programme, les conditions et les règles d'attribution des subventions aux groupements sportifs en encourageant les disciplines les mieux adaptées au développement physique et culturel de la jeunesse, en vue de dégager une élite sportive susceptible de représenter la Principauté dans les compétitions internationales;
- de déterminer les règles comptables à imposer aux groupements bénéficiaires de subventions en vue d'établir d'une manière permanente et effective, un contrôle de l'utilisation des fonds alloués;
- d'une manière générale, de donner son avis sur toute question intéressant l'organisation de compétitions sportives dans la Principauté ou à l'étranger.

ART. 2.

Placée sous la présidence du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, cette Commission est ainsi composée :

- Le Maire, Vice-Président,
- deux Conseillers Nationaux,

- l'Adjoint au Maire délégué aux Sports ou son représentant,
- un représentant du Département des Finances et des Affaires Economiques,
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- deux personnalités désignées, en raison de leur compétence en matière sportive, par Arrêté Ministériel.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.109 du 5 novembre 1945 et Nos Ordonnances n° 2.233 du 16 avril 1960 et n° 2.470, du 25 février 1961, susvisées, sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 3 février 1964 créant un Conseil Supérieur des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.140, du 3 février 1964, portant création d'une Commission Nationale des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Conseil Supérieur des Sports composé de cinq Membres nommés par Nous pour une durée d'une année.

Les Membres du Conseil Supérieur des Sports désignent le Président.

ART. 2.

Le Conseil Supérieur des Sports se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son Président.

Il peut à tout moment émettre, auprès du Département de l'Intérieur, des suggestions ou des propositions en vue de parvenir à une rénovation, une coordination et une à amélioration de la pratique des sports, tant sur le plan interne que sur le plan extérieur à la Principauté.

Il saisit le même Département de toutes suggestions tendant à déterminer la pratique des disciplines sportives à encourager.

Il peut, en outre, être consulté sur l'octroi ou le retrait de Notre patronage à un groupement ou à une société sportive.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.142 du 3 février 1964 créant une Inspection Générale des Activités Sportives auprès du Département de l'Intérieur du Ministère d'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.637, du 29 mai 1942, modifiée par Notre Ordonnance n° 808, du 1^{er} octobre 1953, instituant un Commissariat aux Sports;

Vu Notre Ordonnance n° 815, du 14 octobre 1953, nommant un Commissaire aux Sports;

Vu Notre Ordonnance n° 3.140, du 3 février 1964, portant création d'une Commission des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, auprès du Département de l'Intérieur du Ministère d'Etat, une « Inspection Générale des Activités Sportives ».

ART. 2.

Ce service a pour mission, d'une part, avec la Commission des Sports et, d'autre part, en liaison avec le Département des Finances et des Affaires Economiques :

— de contrôler les organismes et associations recevant des subventions au titre des interventions publiques dans le domaine sportif;

— de diriger, d'orienter et coordonner les activités sportives;

— de promouvoir, au sein de la jeunesse, le développement des sports;

L'Inspecteur Général des Sports assiste aux délibérations de la Commission des Sports en qualité de rapporteur.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 2.637, du 29 mai 1942 et Nos Ordonnances n° 808 et n° 815 des 1^{er} et 14 octobre 1953, susvisées, sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.143 du 3 février 1964 portant nomination d'un Inspecteur Général des Activités Sportives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.779, du 3 mai 1958, nommant un Inspecteur Principal de l'Education Physique et des Sports;

Vu Notre Ordonnance n° 3.142, du 3 février 1964, portant création d'une Inspection Générale des Activités Sportives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Romagnan, Inspecteur Principal de l'Education Physique et des Sports, est nommé Inspecteur Général des Activités Sportives.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.144 du 3 février 1964 instituant un Comité de Coordination des Fêtes et des Manifestations diverses auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923, n° 505, du 19 juillet 1949 et n° 717, du 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 1.718, du 31 janvier 1958, instituant un Comité des Fêtes et des Sports auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, un Comité de Coordination des fêtes et des manifestations diverses chargé de rechercher et de proposer toutes les mesures nécessaires à la coordination matérielle et financière de l'ensemble des activités artistiques, sportives, culturelles et récréatives.

ART. 2.

Ce Comité a pour mission

- d'établir, au cours du premier semestre le programme des principales manifestations envisagées au cours de l'année suivante;
- de fixer le calendrier de ces manifestations, en vue d'en éviter le cumul à une date déterminée;
- d'étudier les résultats obtenus dans le domaine des fêtes au cours de l'exercice précédent.

ART. 3.

Le Comité de Coordination des fêtes et des manifestations diverses est placé sous la Présidence du Maire ou de son représentant et est composé ainsi qu'il suit :

- Deux Conseillers Nationaux,
- Deux Conseillers Communaux dont l'Adjoint aux Fêtes;
- Un représentant du Département des Finances et des Affaires Économiques;
- Un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Le Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès,
- L'Inspecteur Général des Activités Sportives,
- Un représentant de la Société des Bains de Mer,
- Un représentant de Radio Monte-Carlo;
- Une personnalité choisie en raison de sa compétence.

Le Comité peut entendre ou convoquer tout technicien ou tout expert qu'il souhaiterait utile de consulter sur les questions qui entrent dans ses attributions.

ART. 4.

Le Comité se réunira au minimum quatre fois par an, sur convocation de son Président, et un mois au moins avant la session du Conseil National consacrée au vote des Budgets ordinaire et rectificatif.

Le Président convoquera obligatoirement les Membres du Comité pour examiner les crédits et les dépenses prévus pour lui permettre d'exercer les activités relevant de sa compétence.

ART. 5.

Les dispositions de la présente Ordonnance ne dérogent pas aux règles en vigueur relatives aux attributions dévolues notamment au Conseil Communal.

ART. 6.

Le Secrétariat du Comité sera assuré par un fonctionnaire de l'ordre municipal.

Le Secrétaire devra adresser, dans les 15 jours de la réunion du Comité, un procès-verbal de séance au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 7.

Notre Ordonnance n° 1.718, du 31 janvier 1958, susvisée, est abrogée.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.145 du 3 février 1964
portant nomination d'un Attaché au Service des
Relations Extérieures (Affaires Techniques).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.742, du 17 mars 1958, portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean, Fernand Jaquenoud, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est muté en qualité d'Attaché au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques.)

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-005 bis du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'une Secrétaire-Sténo-Dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder de sérieuses références en matière de secrétariat, de sténographie et de dactylographie;
- être titulaire du B.E.P.C. ou de références équivalentes.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un copie certifiée conforme des diplômes ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteront des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe au Conseil National;

MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;

René Stefancelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-006 du 14 janvier 1964 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1964, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 11.400 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 janvier 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-006 bis du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Secrétaire-sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement

d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder de sérieuses références en matière de secrétariat, de sténographie et de dactylographie;
- être titulaire du B.E.P.C. ou de références équivalentes.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des diplômes ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents il sera procédé à un concours effectif, dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;
- M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National;
- MM. Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat;
- René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-007 du 14 janvier 1964 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19.9.1952 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire Honoraire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND

Arrêté Ministériel n° 64-007 bis du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 34 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 28 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste en faisant foi, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;
- M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National;
- MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;
- René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-008 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis de sexe féminin à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis de sexe féminin à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes;

- a) être âgées de 21 ans au moins et de 35 au plus au jour de la publication du présent Arrêté.
- b) être titulaire du B.E.P.C. ou posséder des références équivalentes.

ART. 3.

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de l'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points :

A) épreuves écrites :

- 1°) une dictée (coefficient 2);
- 2°) une rédaction (coefficient 2);
- 3°) une épreuve de dactylographie (coefficient 1);

B) épreuves orales :

— une interrogation portant sur la réglementation du Commerce, des Sociétés et du Répertoire du Commerce (coefficient 3).

Pour être admises à la fonction un minimum de 50 points sera exigé. Une bonification de 1 point par année de service avec maximum de 5 points sera accordée aux candidates faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 5.

Le Jury sera composé comme suit :

- MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;
- Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;
- Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat;
- Jean Raimbert, Secrétaire au service du Contentieux et des Etudes législatives;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté et affiché au Ministère d'Etat le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-009 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Commissariat Général à la Santé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Commissariat Général à la Santé.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes:

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;

c) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du personnel, Président ;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National ;

MM. Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'Etat ;

René Stéfanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique ;

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-010 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur principal au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté ;
- être licencié en droit.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;

Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor ;

Denis Gastaud, Chef de division au Ministère d'Etat ;

René Stéfanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-011 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics ;

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a --- être de nationalité monégasque ;
- b --- être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté ;
- c --- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées ;

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National ;
MM. Denis Gastaud, Chef de Division du Ministère d'Etat ;

René Stéfanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-012 du 3 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Exploitation Spécialisé à l'Office des Téléphones (Service Comptable).

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (Service Comptable) en vue de procéder au recrutement d'un Agent d'exploitation spécialisé.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté ;
- 2°) posséder un C.A.P. de comptabilité et justifier de sérieuses références en matière administrative et comptable.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points :

- a) une épreuve de comptabilité portant sur les notions comptables courantes (coefficient 3) ;
- b) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes, niveau B.E.P.C. (coefficient 2) ;
- c) une dictée (coefficient 2).

Le minimum de points pour être admis à la fonction est fixé à 40.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;

René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo ;

Charles Brico, Inspecteur à la Direction du Budget et Trésor ;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

René Stéfanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-013 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Exploitation de sexe féminin (Service Comptable) à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (Service comptable) en vue de procéder au recrutement d'un Agent d'exploitation de sexe féminin.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) — être de nationalité monégasque;
- 2°) — être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) — posséder un diplôme de comptabilité, justifier de sérieuses références en matière administrative et comptable et connaître la dactylographie.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;

René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-014 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Canotier-grutier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service de la Marine, en vue du recrutement d'un Canotier-grutier.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) — être de nationalité monégasque;
- 2°) — être âgés de 45 ans au moins le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) — être titulaire du permis de conduire (poids lourds) et posséder de bonnes connaissances en matière de conduite d'embarcations à moteur;
- 4°) — posséder au moins 10 années de pratique marine.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les 15 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) — une demande sur timbre;
- 2°) — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) — un extrait du casier judiciaire;
- 5°) — un certificat de nationalité;
- 6°) — une copie certifiée conforme de toutes références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;

Alain Bedour, Commandant du Port ;

Yves Caruzzo, Chef de la section de la Police Maritime ;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

René Stéfaneli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-015 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Porte-mire au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un porte-mire.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.
- 2° — présenter de sérieuses références et avoir des connaissances élémentaires des travaux de topographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours, de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- 1° — une demande sur timbre ;
- 2° — deux extraits d'acte de naissance ;
- 3° — un extrait du casier judiciaire ;
- 4° — un certificat de nationalité ;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs ;

- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalents, il pourra être procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;

Maurice Rit, Chef de Division au Service des Travaux Publics ;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

René Stéfaneli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-016 du 21 janvier 1964 autorisant la Compagnie d'Assurances « L'Auxiliaire », Société Mutuelle d'Assurance des Syndicats du Bâtiment et des Travaux Publics à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la Compagnie l'« Auxiliaire », Société Mutuelle d'Assurance des Syndicats du Bâtiment et des Travaux Publics dont le siège est à Lyon (VI^e) 50 cours Franklin Roosevelt ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie « l'Auxiliaire » Société Mutuelle d'Assurance des Syndicats du Bâtiment et des Travaux Publics, est autorisée à pratiquer en Principauté :

- les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;
- les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie (à l'exclusion des risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la loi n° 636 du 11 janvier 1958) ;

- les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes ci-dessus;
- les opérations d'assurance contre le vol;
- les opérations d'assurance contre les risques « bris de glaces », « bris de machines », « dégâts des eaux »;
- les opérations de réassurance de toute nature respectivement visées aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 17° et 18° de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938.

En outre ladite société est autorisée à pratiquer à titre de complément de garantie dans les polices au risque principal « incendie » les opérations d'assurances contre les risques « chute d'appareils de navigation aérienne », « ouragans », « tempêtes », « cyclones », entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret susvisé.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-017 du 21 janvier 1964 agréant un représentant de la Compagnie « L'Auxiliaire », Société Mutuelle d'Assurance des Syndicats du Bâtiment et des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Pauthonier Marcel, à l'effet d'être autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'agent responsable, la Compagnie d'Assurance l'« Auxiliaire », dont le siège est à Lyon, 50 cours Franklin Roosevelt, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 64-016 en date du 21 janvier 1964.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale, en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pauthonier Marcel, demeurant à Nice, 178 Avenue de la Californie, est autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'agent responsable, la Compagnie l'Auxiliaire, Société Mutuelle

d'Assurance des Syndicats du Bâtiment et des Travaux Publics, dont le siège est à Lyon (VI°) 50 cours Franklin Roosevelt.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à la somme de Cinq Cents (500) Francs.

ART. 3.

M. Pauthonier Marcel devra se conformer aux Lois et règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-013 du 21 janvier 1964 agréant un représentant de la Compagnie « La Prévoyance ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Corbier Robert Edouard, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins, à l'effet d'être autorisé à représenter, en qualité d'Agent responsable, la Compagnie d'Assurances « La Prévoyance », Société Anonyme dont le siège est à Paris, 26 Bld Haussmann (IX°);

Vu l'Article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Corbier Robert Edouard est agréé en qualité d'Agent responsable de la Compagnie « La Prévoyance », Compagnie d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers au capital de 19.650.000 Francs, dont le siège est à Paris (IX°), 26, Bld Haussmann, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel en date du 27 septembre 1921.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et aux Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

Il devra avant d'opérer aucun changement ou modification à l'exploitation autorisée par le présent arrêté en solliciter l'autorisation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-019 du 21 janvier 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Eagle Star Insurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Barbier Gilbert, demeurant à Monaco, 5 avenue du Berceau, à l'effet d'être autorisé à représenter, en qualité d'Agent responsable, la Compagnie d'Assurances « Eagle Star Insurance Company Limited », dont le siège est à Londres (Angleterre), 1, Threadneedle Street;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Barbier Gilbert est agréé en qualité d'Agent responsable de la Compagnie « Eagle Star Insurance Company Limited », Compagnie d'Assurances dont le siège est à Londres (Angleterre) 1 Threadneedle Street, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 60 234 en date du 2 août 1960.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et aux Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

Il devra avant d'opérer aucun changement ou modification à l'exploitation autorisée par le présent arrêté en solliciter l'autorisation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-020 du 21 janvier 1964 agréant un représentant de la Compagnie « The Northern Assurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Barbier Gilbert, demeurant à Monaco, 5 avenue du Berceau, à l'effet d'être autorisé à représenter, en qualité d'Agent responsable, la Compagnie d'Assurances « The Northern Assurance Company Limited », dont le siège est à Londres (Angleterre) 1 Moorgate;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Barbier Gilbert est agréé en qualité d'Agent responsable de la Compagnie « The Northern Assurance Company Limited », Compagnie d'Assurances dont le siège est à Londres

(Angleterre) 1 Moorgate, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel en date du 15 avril 1927.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et aux Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

Il devra avant d'opérer aucun changement ou modification à l'exploitation autorisée par le présent arrêté en solliciter l'autorisation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-021 du 21 janvier 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Atlas Assurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Barbier Gilbert, demeurant à Monaco, 5 Avenue du Berceau, à l'effet d'être autorisé à représenter, en qualité d'Agent responsable, la Compagnie d'Assurances « Atlas Assurance Company Limited », dont le siège est à Londres (Angleterre) 29 Cheapside;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Barbier Gilbert est agréé en qualité d'Agent responsable de la Compagnie « Atlas Assurance Company Limited », Compagnie d'Assurance dont le siège est à Londres (Angleterre) 29 Cheapside, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel en date du 3 juin 1933.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et aux Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

Il devra avant d'opérer aucun changement ou modification à l'exploitation autorisée par le présent arrêté en solliciter l'autorisation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-022 du 21 janvier 1964 fixant les prix maxima des chambres dans les hôtels non homologués « Hôtels de Tourisme ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 25 juin 1959 portant création de la Commission de l'Hôtellerie;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 59.273 bis du 27 octobre 1959 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 fixant le classement des établissements hôteliers;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de location des chambres situées dans les hôtels non homologués, visés à l'article premier, paragraphe 2, de l'Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960, sont fixés comme suit, service et taxes compris :

Chambres à 1 personne	Chambres à 2 personnes
francs 8,85	francs 12,42

Peuvent être librement débattus les prix des chambres comportant une salle de bains ou une salle de douches particulière en service.

ART. 2.

Les prix fixés à l'article premier peuvent être majorés de 30 % lorsqu'un lit supplémentaire est placé à la demande du client.

ART. 3.

Lorsque la location d'une chambre comporte la mise à la disposition de locaux secondaires indépendants, les prix mentionnés à l'article premier peuvent être majorés des pourcentages ci-après fixés :

- Cabinet de toilette ou W.C. faisant l'objet d'une pièce totalement indépendante 15 %
- Cabinet de toilette installé à l'intérieur de la chambre 10 %

ART. 4.

Les hôtels visés à l'article premier ci-dessus devront afficher :
 1°) Aux bureaux de réception et de caisse les prix de chaque chambre;
 2°) Dans chaque chambre le prix de celle-ci.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 février 1963.

Arrêté Ministériel n° 64-023 du 21 janvier 1964 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail;
 Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 13 janvier 1964, établissant, pour l'année 1964, la liste des arbitres des conflits du travail;
 Vu le procès-verbal de non-conciliation du 2 décembre 1963;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie Notari, Directeur au Service de la Propriété Industrielle chargé des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel de la Société M.I.C.R.O. à la Direction de cette société.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
 J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 février 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-024 du 21 janvier 1964 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail;
 Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 13 janvier 1964, établissant, pour l'année 1964, la liste des arbitres des conflits du travail;
 Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 29 novembre 1963;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Ad-

ministration est nommé arbitre dans le conflit collectif opposant le personnel de la Société Monégasque du Gaz à la Direction de cette Société.

M. Amédée Borghini sera assisté, dans son arbitrage, par M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, et M. André Passeron, Chargé de mission au Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril.

I — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II — TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, et de la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco, à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux monégasques.

II — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.050 du 23 septembre 1963, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 120, du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation, pour les redevables de ce droit, de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

- une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre ces cotisations patronales de sécurité sociale ;
- les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan.

Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, redevances de brevets et licences, etc...

Notamment, les rémunérations d'intermédiaires de commerce — courtiers et commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco, par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité, des formules spéciales de déclarations sont délivrées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine, à Monaco.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-04 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite et de prévoyance des cadres A.G.I.R.C. qui ont pris effet ou 1^{er} janvier 1964.

I — *Limite supérieure des cotisations au régime à compter du 1^{er} janvier 1964.*

La Commission Paritaire Nationale du régime de retraites complémentaires des cadres, a porté, par décision prise le 20 décembre 1963, la limite supérieure de perception des cotisations de 45.000 Fr — montant auquel elle était fixée pour l'année 1963 — à 49.800 Fr. (soit 4.150 Fr. par mois) à compter du 1^{er} janvier 1964.

II — *Limite inférieure des cotisations.*

L'Arrêté Ministériel n° 64-006 du 14 janvier 1964 a fixé à compter du 1^{er} janvier 1964, le montant minimum de la fraction de salaire défini à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 à 11.400 Fr. par an, soit, 950 Fr. par mois ; ce sont donc ces chiffres qui, à partir du 1^{er}

janvier 1964 sont la limite inférieure de perception de cotisation du régime de retraite des cadres.

III — Appel de cotisations.

La Commission Paritaire a également décidé de reconduire, pour 1964, le taux d'appel de la cotisation à 90% de son montant.

IV — Valeur du point.

Le Conseil d'Administration de l'A.G.I.R.C. a décidé au cours de sa dernière réunion, de reconduire, pour le 1^{er} semestre 1964, la valeur du point au taux fixé pour le 2^e semestre 1963, soit 0,27 Fr.

INFORMATIONS DIVERSES

Simone Weil et sa recherche religieuse.

C'était le titre de la conférence qui a eu lieu, samedi 25 janvier, au Musée Océanographique.

Parmi les contemporains, Simone Weil est au premier rang de ceux qui fascinent les jeunes et, plus encore, ceux qui réfléchissent à la destinée spirituelle de notre temps. Placée comme elle le dit, « à l'intersection du Christianisme et de ce qui n'est pas lui » elle se présente comme une question et un appel.

Brusquement, elle est passée de l'anarchie politique et de l'agnosticisme anticlérical à l'adhésion au Christianisme : l'expérience de Dieu qui est au cœur de ce retournement intéresse au plus haut point la réflexion contemporaine ; sa philosophie est au cœur des problèmes de notre temps, surtout le regard qu'elle a sur le malheur.

Le P. Perrin et le P. Durand, dominicains de Marseille, nous ont parlé d'elle ; ils sont spécialement qualifiés pour le faire puisqu'ils viennent de collaborer à un livre qui doit paraître dans quelques semaines : « Réponses aux questions de Simone Weil ». De plus, le P. Perrin durant l'année 1941-42 a été le confident de l'expérience unique de Simone Weil et l'a aidée dans sa recherche. Le P. Durand, entré dans le Ministère apostolique à la fin de la guerre, préoccupé de ce que le Saint Père appelle « le dialogue de l'Eglise avec les hommes » a apporté une réflexion à la fois ouverte et très personnelle dans ce débat.

La Comédie à la Salle Garnier.

« Des souris et des hommes » de John Steinbeck, l'une des œuvres théâtrales de l'après guerre les plus connues et les plus jouées, a été représentée sur la scène du Théâtre de Monte-Carlo le lundi 27 janvier.

Œuvre d'une très grande puissance de vie et de vérité, qui jette sans aménité le spectateur dans l'intimité de deux pauvres et rudes trimardeurs à l'existence douloureuse et à l'avenir incertain, la pièce de John Steinbeck séduit par son caractère profondément humain et sincère. L'auteur, qui a connu cette existence, n'a écrit qu'avec ses souvenirs et ses sentiments.

Drame émouvant que celui du colosse Lennie, être rude et simple, qui, non conscient de sa force physique broie involontairement dans ces puissantes mains tout ce

qu'il croit simplement caresser : aussi bien les fleurs que les animaux, aussi bien les chiens que les souris, qu'il affectionne particulièrement.

Le drame éclatera, inévitable, le jour ou une jeune imprudente viendra le provoquer...

Alors, assassin involontaire, le grand Lennie cherchera le salut dans la fuite jusqu'au moment où George, son vieux copain de misère, devra, le cœur plein d'amertume, abattre le pauvre géant pour que plus jamais il ne soit tenté de caresser le poil des chiens, le fin pelage des souris, et les chevelures trop troublantes des femmes...

Adapté par Marcel Duhamel, avec une mise en scène nouvelle de Marc Cassot et des décors de Wakhevitch ce spectacle bénéficiait d'une nombreuse et brillante distribution à la tête de laquelle Marc Cassot et Christian Barbier ont fait preuve d'un rare talent.

Palmarès du XXXIII Rallye de Monte-Carlo.

La distribution solennelle des prix aux concurrents du XXXIII^e Rallye de Monte-Carlo s'est déroulée, samedi 27 janvier sur la Place du Palais en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco.

Dans la loge princière avaient pris place S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, le Prince de Bourbon-Parme, MM. Antony Noghès, président fondateur de l'Automobile Club de Monaco, Joseph Fissore, Président, et les Présidents des Automobiles-Clubs Internationaux qui ont participé au Rallye.

Par deux fois l'hymne britannique a retenti : pour saluer d'abord les vainqueurs du Rallye, l'équipage Hopkirk-H. Liddon, puis M^{mes} Pat Carlsson et Ursula Wirth qui ont remporté la coupe des Dames. Les vainqueurs ont reçu leurs récompenses des mains des Souverains.

La distribution des coupes, des challenges et des plaquettes s'est poursuivie, dirigée par M. Taffe, Commissaire Général, et M. Louis Chiron, directeur de l'épreuve.

Le soir, à l'Hôtel de Paris et dans les salles de l'International Sporting Club le gala final du XXXIII^e Rallye Automobile de Monaco a clôturé cette belle épreuve sportive.

Solennités de la Fête de Sainte-Dévote.

Comme chaque année les traditionnelles et pieuses manifestations marquant la célébration de la fête de Sainte Dévote patronne de Monaco, ont revêtu un caractère de profond attachement et intense recueillement. Cette année pourtant, les cérémonies de jumelage des Villes de Monaco et d'Ostende, intimement fondues avec les manifestations religieuses ont donné un éclat particulier à cette solennité.

Dès dimanche soir, 26 janvier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, entourées des hauts prélats et des autorités civiles de la Ville d'Ostende allumèrent sur le parvis de l'Eglise dédiée à la Sainte le bûcher traditionnel sur lequel avait été placée la barque symbolique.

Lundi matin, en présence des Souverains, la grand' Messe pontificale était célébrée à la Cathédrale par S. Exc. Mgr de Smet, Evêque de Bruges, tandis que de chaque côté de l'autel se trouvaient les Evêques et les hauts prélats présents à Monaco : NN.SS. Emilio Biancheri, Evêque de Rimini, René Graffin, Archevêque de Mistra, Gilles Barthe, Evêque de Fréjus et Toulon,

Baroni, Evêque d'Albenga, Rousset, Evêque de Vimille, Wilhem Kempf, Evêque de Limbourg, Wegenberg, recteur de l'Université de Louvain, Tersariol, Gihion, Didero. Dans le transept, se trouvait également une importante délégation des chevaliers du Saint Sépulcre, en grand uniforme, ainsi que les membres des conseils communaux d'Ostende et de Monaco.

A 15 h., les Vêpres pontificales étaient chantées en la Cathédrale par Mgr Emilio Biancheri, en présence des membres du clergé et de très nombreux fidèles. Puis la procession des reliques de la Sainte patronne de la Principauté, quittait la Cathédrale pour dérouler son cortège le long des rues de la ville. La Chasse renfermant les reliques, portée par des marins et encadrée par un peloton de carabiniers, était suivie par les autorités communales d'Ostende et d'importantes délégations de la marine belge.

Depuis le parvi de l'Eglise du Vallon des Gaumates la bénédiction a été donnée à une nombreuse assistance de fidèles.

Connaissance des Pays.

Après le remarquable portrait en couleurs de la Suède, le Cycle « Connaissance des Pays » offrait jeudi dernier aux spectateurs de la Salle du Musée Océanographique, une suite d'égale valeur consacrée à un autre pays scandinave : La Norvège. Trois courts métrages en couleurs étaient inscrits au programme : Billy le Skieur, amusante interprétation des plaisirs de la neige, « Voici la Norvège » et « Longue vie à la Norvège » excellente synthèse de toutes les beautés naturelles du pays.

Jumelage Monaco-Ostende.

Monaco et Ostende sont désormais Villes Jumelles. De nombreuses cérémonies et réjouissances ont marqué de leur faste cette belle manifestation d'amitié.

La séance solennelle de jumelage présidée par le Maire de Monaco et le Bourgmestre d'Ostende a eu lieu dans la nouvelle salle des délibérations du Conseil Communal en présence des personnalités municipales des deux villes ainsi que des représentants du Conseil National, du Consul de Belgique et des épouses des membres des deux Conseils Communaux.

Le Maire de Monaco évoqua la journée du 24 juin 1958 où les deux assemblées communales, par la personne de M. Van Glabbeke et par lui-même, avaient prêté le premier serment de jumelage entre les deux villes.

« Des circonstances indépendantes de notre volonté ne nous ont pas permis d'accomplir les mêmes cérémonies dans la cité monégasque, dans l'année qui a suivi notre première rencontre communale, comme le voulait la règle et comme le voulait notre ardent désir de parfaire l'union concrétisée par la cérémonie d'aujourd'hui. C'est cette fidélité et ce désir qui n'ont pas failli un seul jour, qui nous prouvent que notre volonté de nous unir était profonde et sincère et qu'elle répondait à des affinités certaines et durables ; affinités révélées dans les domaines des réalisations sociales, économiques, culturelles et sportives comme nous l'avions déjà constaté au cours de la séance préparatoire qui avait eu lieu à Monaco les 12 et 14 octobre 1957 », devait déclarer ensuite M^e Robert Boisson.

Le Maire de Monaco évoqua encore l'héroïque passé de la ville d'Ostende avant de conclure en affirmant sa

confiance en la foi sincère que possèdent les deux villes dans la réalisation de la paix véritable.

A son tour, le député Bourgmestre d'Ostende M. Jean Piers, après avoir rendu respectueusement hommage, au nom de la population ostendaise, aux citoyens d'honneur d'Ostende : LL.AA.SS, le Prince Souverain et la Princesse de Monaco et leur avoir présenté ses vœux de bonheur et de prospérité, développa les raisons profondes de cette union :

« Nous assistons de nos jours à un vaste mouvement d'unité de rapprochement entre les peuples. Il est normal et nécessaire que les municipalités qui forment la base d'une nation, d'un peuple, se rapprochent également. Ainsi depuis quelques années Monaco et Ostende ont pris la décision d'unir, de rapprocher les deux communautés. Nos deux villes ont les mêmes caractéristiques. Deux ports, ouverts sur le Monde. »

Avec la signature, par les deux Maires, de l'engagement solennel, calligraphié sur parchemin et rédigé en français et en flamand, était scellée l'union des deux cités.

Le 26 janvier, en soirée, les membres des deux Conseils Communaux assistaient, à l'Opéra de Monte-Carlo, à la représentation, en exclusivité de l'Opérette « Sang Viennois » l'Œuvre de Johann Strauss, présentée pour la première fois à la Salle Garnier et interprétée par les artistes de l'Opéra de Vienne et admirablement dirigée par le Maître Walter Goldschmidt.

IV^e Festival International de Télévision.

Quatorze jours durant, du 19 janvier au 1^{er} février 1964 s'est déroulé à Monaco le IV^e Festival International de Télévision.

Des cent films provenant de vingt-deux pays différents, le Comité de sélection — qui a vu plus de cent soixante heures de programmes — a retenu cinquante huit courts et moyens métrages.

Grâce à la perfection des réglages techniques effectués par Télé-Monte-Carlo, tous les films sélectionnés purent être projetés dans les différentes salles du Palais des Congrès (ancien immeuble des Beaux-Arts) à l'intention des membres du Jury, des journalistes et du public ; au Palais Princier d'autre part où LL.AA.SS, le Prince et la Princesse de Monaco suivirent régulièrement les programmes.

Cette année encore, le jury était composé de personnalités faisant autorité dans le monde artistique international puisqu'il avait fait appel à :

M^e Marcel Achard, de l'Académie Française

M^e Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, Directeur du Théâtre National de l'Opéra de Paris.

M. Gino Cervi, acteur.

S. E. M. Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux.

M. Istvan Dobos, Membre du Conseil d'Administration de la Télévision Hongroise.

M. Théo Fleischmann, Administrateur-Directeur Général Honoraire de la Radiodiffusion Nationale Belge ; Président de l'Université Radphonique et Télévisuelle Internationale.

S. E. M. Tetsuro Furukaki, Haut Conseiller Diplomatique du Japon, Président du Jury.

M. Edouard Hofman, Directeur du Département de productions de films de la Télévision Tchécoslovaque, Vice-Président du Jury.

M^{me} Jessie Royce Landis, Actrice.

M^r Mareel Pagnol, de l'Académie Française.

M. Heinz Von Plato, Directeur de l'Eurovision à la Télévision Allemande.

M. Constantin Prisnea, Vice-Président de la Télévision Roumaine.

M. Renzo Rossellini, Compositeur, Membre de l'Académie Nationale Sainte-Cécile, Vice-Président de la Société Italienne des Auteurs Editeurs, Vice-Président du Jury.

M. Cecil Smith, Rédacteur rubrique Télévision au Los Angeles Time.

M. Viatcheslav Tchernichev, Vice-Président du Comité d'Etat pour la Radiodiffusion et la Télévision Soviétique.

Allemagne Fédérale, Angleterre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, France, Hollande, Hongrie, Japon, Koweït, Luxembourg, Pologne, République Arabe Unie, République Argentine, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., U.S.A., Yougoslavie, ont concouru dans les catégories prévues par le règlement de la confrontation : programme historique, culturel ou scientifique, variétés, drame, comédie, programme pour enfants, reportage. La compétition a été rendue très sévère par la qualité des films présentés et par le désir du Jury de ne couronner que les œuvres répondant aux objectifs que se proposent les organisateurs du Festival.

Au cours du Gala de clôture qui se déroula au Sporting d'Hiver, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco la remise des « Nymphes d'Or » aux lauréats et à leurs représentants a été effectuée d'après le palmarès établi à la suite des délibérations du Jury :

Programmes servant le mieux la compréhension entre les nations :

« La Cosmvision Soviétique » (Télévision Soviétique) U.R.S.S.

« Aujourd'hui encore sous les nuages » (Tokio Broadcasting System), Japon.

Meilleure mise en scène :

« Décorations pour les enfants prodiges » (A.R.D. Westdeutscher Rundfunk), République Fédérale d'Allemagne.

Meilleur scénario original :

« Action Epeios » (Télévision Hongroise), Hongrie.

Meilleure adaptation faite pour la Télévision :

« The yanks are coming » (Wolper Productions Inc.), U.S.A.

Meilleure interprétation féminine :

Theresa Gléshé pour son interprétation dans « Vassa Zelezneva » (A.R.D. Norddeutscher Rundfunk), République Fédérale d'Allemagne.

Meilleur programme pour enfants :

« L'étonnant Monsieur Barnabasek » (Télévision Tchécoslovaque), Tchécoslovaquie.

Le Jury a tenu à donner une mention spéciale à :

— Trevor Howard pour son interprétation dans « L'Invincible Monsieur Disraeli » (National Broadcasting CO.), U.S.A.

— « Dialogues sur la vieillesse » Télévision Roumaine, Roumanie.

— « Ma Zone » (Nippon Hoso Kyokai), Japon.

Le prix Cidalc René Barthélemy fondé par le Comité International pour la diffusion des arts et des lettres par le Cinéma a été décerné à :

« Cri et Connaissance » (Radiodiffusion Télévision Belge, émissions flamandes), Belgique.

Le prix de la critique a été décerné à :

« Angola » (World TV Press), France.

Le Prix Spécial de l'UNDA a été attribué à :

« Ma Zone » (Nippon Hoso Kyokai), Japon.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par arrêté, en date de ce jour, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, statuant sur les appels interjetés par le sieur Pierre J. LOYER et la Société « SOMOCREDIT » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a retracté la déclaration de faillite prononcée à l'encontre des appelants par le jugement du Tribunal de Première Instance du 26 octobre 1962.

— Monaco, le 3 février 1964.

Le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-trois, enregistré,

Entre le sieur Charles RAIMBERT, employé, demeurant, 21, rue Plati à Monaco, *assisté judiciaire*,

Et la dame Zoé TOUTIN, épouse du sieur Charles RAIMBERT, actuellement sans résidence ni domicile connus.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Toutin, épouse « Raimbert, faute de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Raimbert « Toutin, aux torts et griefs exclusifs de la femme, « avec toutes les conséquences de droit »,

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907,

Monaco, le 31 janvier 1964.

Le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Mélanie-Célestine MOREAU, demeurant n° 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis CLEMENT, à M^{lle} Jacqueline AZEMAR, coiffeuse, demeurant n° 6, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 13 avril 1961, relativement au fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames; etc., exploité n° 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, prendra fin ce jour.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 29 janvier 1964, Monsieur François CANESTRELLI, peintre, demeurant à Beausoleil (A.M) 11, avenue du Professeur Langevin, a cédé à Monsieur Charles Joseph VEZIANO, peintre, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Roses :

Tous les droits lui appartenant, pour le temps qui en reste à courir au bail d'un magasin avec arrière magasin et cave dépendant de la villa « Les violettes » sise à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes.

Ledit bail consenti, pour une durée de six années à compter du 2 décembre 1957 pour finir fin décembre 1963 et continuer ensuite tant que l'une des parties n'aura pas donné congé, suivant acte sous signatures privées en date à MONACO, du 29 août 1957, enregistré à Monaco, le 30 août 1957, F^o 27, Verso Case 4.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 7 février 1964.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

AVIS

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, assisté de notre Greffier ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général ;

Ordonnons l'inscription, sur sa demande, de Monsieur THOMPSON John Clifton, demeurant à Monte-Carlo, 31, Boulevard des Moulins, sur la liste des juristes qualifiés pour donner dans la Principauté, en ce qui concerne l'Angleterre, des attestations de conformité des actes de constitution des trusts aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle ils se placent.

Fait et délivré, en notre cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quatre.

(suivent les signatures).

Le Greffier en Chef :

L.P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 29 novembre 1963, Monsieur Luc Humbert ORTEGA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins, a acquis de Monsieur Georges Pierre Maximilien ROLFO, ancien hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, Villa Solemar, avenue des Citronniers, un fonds de commerce de Alimentation générale, avec (à titre

précaire et révocable) vente de charcuterie, de fruits et légumes, dépôt de pain de luxe et ordinaire, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire soussigné, le 21 octobre 1963, Monsieur Gaston Louis CAILLAUD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 17 Boulevard d'Italie,

a donné en gérance libre à Monsieur Julien Léon Paul EUSEBI, boucher, demeurant Villa les Lilas, à Roquebrune Cap Martin,

pour une durée de une année, à compter du 24 octobre 1963, la gérance libre du fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier et de volailles, sis à Monte-Carlo, 17 Boulevard d'Italie, Villa la Rousse. Audit contrat il a été prévu un cautionnement de 2.500 Francs.

Oppositions s'il y a lieu du chef du bailleur, en l'étude de M^e CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

C. I. C. M.

Société Anonyme Monégasque au Capital de 50.000f. ent. versés

2, Avenue de la Madone - MONTE-CARLO

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts de la Société, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires a décidé, malgré la perte

du capital social, de continuer les opérations commerciales.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 août 1963, M^{lle} Yvonne VAGNET, demeurant « Les Rotondes », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M^{me} Madeleine-Louise FAYEULLE, commerçante, veuve de M. Louis-Théophile-Alcide BRACQ, demeurant même adresse, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie etc... exploité sous la dénomination de « MADYVONNE » 6, rue Princesse Marie-de-Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1964.

Signé : J.-C. REY.

Office de Gestion et de Crédit

LE ROQUEVILLE

20, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « OFFICE DE GESTION ET DE CRÉDIT » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 24 février 1964, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Liquidation de la Société;
- 2°) Nomination d'un Liquidateur;
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

BANQUE COMMERCIALE DE MONACO

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monte-Carlo, au siège social, n° 19, Avenue de Monte-Carlo, les actionnaires de la Société anonyme « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », au capital de 1.000.000 de frs. à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, notamment :

a) de porter le capital social à la somme de 2.000.000 de francs par l'émission en numéraire de 200.000 actions nouvelles de 5 F. chacune dont la souscription a été réservée par préférence aux actionnaires anciens à raison d'une action nouvelle pour chaque action ancienne détenue.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs, divisé en 400.000 actions de 5 F. chacune entièrement libérées.

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée extraordinaire ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 28 mai 1963, publié au « Journal de Monaco » du 14 juin 1963.

III. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 16 avril 1963 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, aussi précité, ont été déposées, le 12 juillet 1963, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 juillet 1963, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 200.000 actions nouvelles de 5 F. chacune représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire, précitée, du 16 avril 1963, avaient été entièrement souscrites par 11 personnes ou sociétés et qu'il avait été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, une somme de F. 1.000.000

Audit acte est demeuré annexé un état de souscription certifié par le Conseil d'Administration et mentionnant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 15 octobre 1963, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis ont décidé :

a) de reconnaître la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement, précitée, du 12 juillet 1963,

b) et de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-analysée.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 15 octobre 1963, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 17 octobre 1963.

VII. — Et une expédition de chacun des actes précités des 12 juillet et 17 octobre 1963 reçus par le notaire soussigné avec les pièces annexes a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 1964.

Pour Extrait :

Signé : J.-C. REY.

BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

au capital de Francs 5.000.000

Siège Social : 2, Avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT » dont le Siège Social est sis à Monte-Carlo, 2, Avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mardi 3 mars 1964 à 10 h. 30 au dit Siège, pour délibérer et voter sur l'Ordre du Jour suivant :

Ordre du Jour :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1963.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même Exercice.
- Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1963.
- Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Approbation, pour l'Exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société anonyme au capital de 1.050.000 F.

Siège Social : 13, Boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » dont le *Siège Social* est sis à Monte-Carlo, 13, Boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le Vendredi 28 février 1964, à onze heures, audit *Siège*, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport des Commissaires aux Comptes
- Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1963.
- Affectation des résultats bénéficiaires de l'Exercice
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonctions et renouvellement de pouvoirs.
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1963 et auto-

- risation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes
- Questions diverses.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1^{er} JANVIER 1964

Le 13 janvier 1964, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaires en circulation à la date du 1^{er} janvier 1964 :

--- Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de Vendeur	21.930.388,00
--- Montant des Bons de Caisse en circulation	15.077.500
--- Amortissements	564.107
	15.641.607,00

Pourcentage de garantie : 140,21 %.

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 mars 1964.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

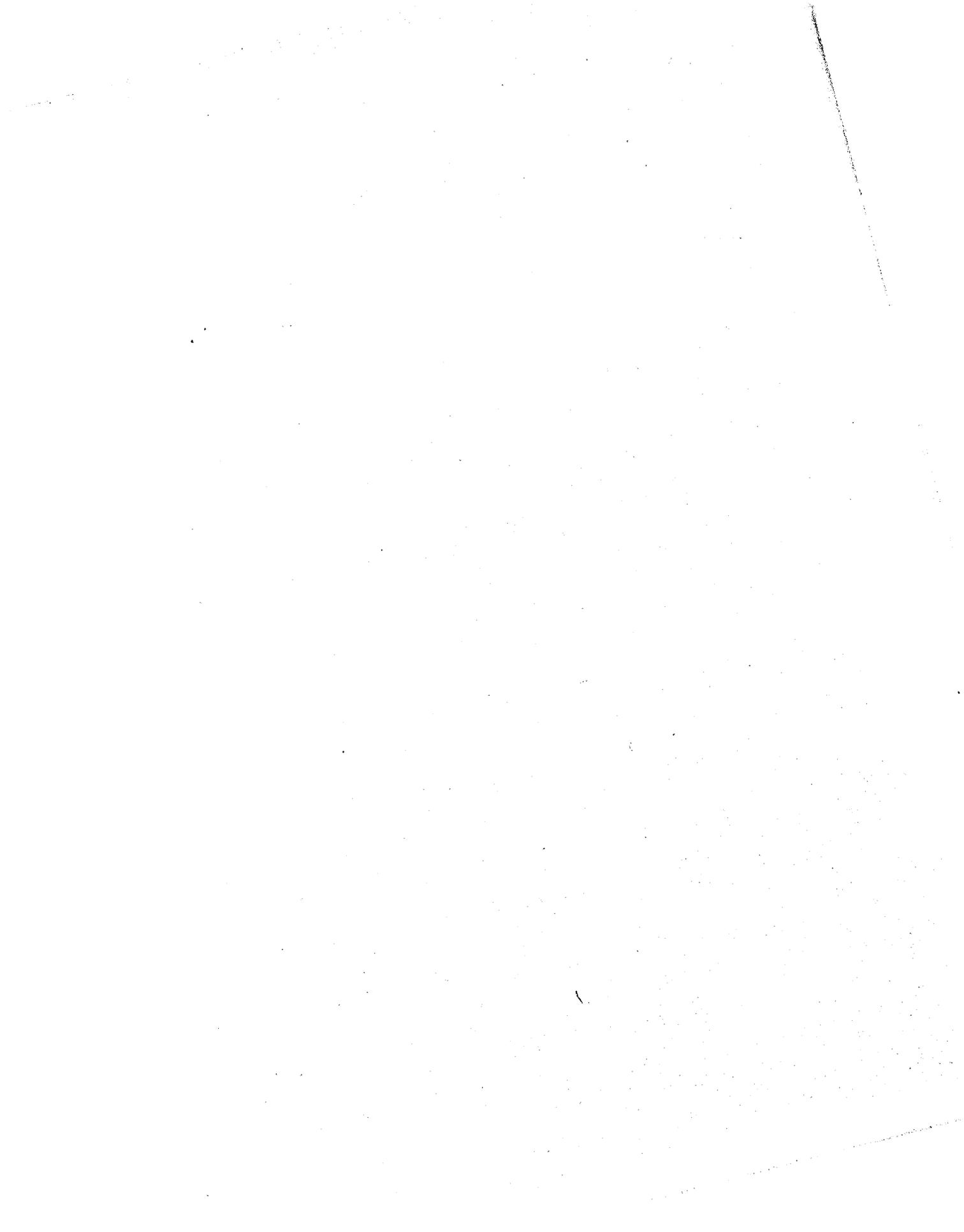
Mainlevées d'opposition.]

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1964
